

CONVENTION DE PARTENARIAT

SESSIONS DE FORMATION BAFA-BAFD

SICOVAL / COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

20260603

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo 31 670 **LABÈGE**, représentée par son président Monsieur Bruno CAUBET, agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive du 19 août 2024 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 21 août 2024, et habilité à signer cette convention par décision n° du, Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'une part

ET

La commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE représentée par La Maire, Madame Alice MELLAC, agissant en cette qualité, habilitée à signer cette convention par délibération du conseil municipal du 24 juin 2026 ; Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »

VU le code civil, et notamment son article 1134,

VU l'article II/B.4 des statuts du Sicoval, relatif à la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

VU la convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2025 entre la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne et le Sicoval

Préambule :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, signée en 2025 pour 5 ans, la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne (CAF) s'engage à prendre en charge pour le Sicoval des sessions de formation BAFA et/ou BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur / Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). A compter de l'année 2026, cela représente un montant plafonné à 350,00 € par session.

Ces formations s'adressent à la fois aux agents de la direction des politiques éducatives du Sicoval, aux jeunes du territoire via l'Info Jeunes (dispositif 1^{er} job), et, aux agents communaux.

Elles visent à favoriser :

- l'accès à un parcours de formation,
- le développement de la qualification des agents d'animation,
- l'attractivité des métiers de l'animation,
- et, ce faisant, la résorption de la pénurie d'animateurs et de directions (ALAE, ALSH, séjours de vacances...).

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne confirme l'ouverture de sessions sur 2026 et accepte que le Sicoval en fasse bénéficier aux personnels des communes. A ce titre, le Sicoval organise les modalités administratives de ce partenariat et prend en charge le règlement des factures qui lui sont adressées par l'organisme de formation. C'est dans ce contexte que les parties se sont réunies pour établir cette convention.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer la nature et les modalités de la coopération entre les parties dans le cadre de la formation au BAFA et au BAFD du personnel d'animation de la commune. Elle définit les objectifs, les modalités de chacune des parties et les conditions administratives, techniques et financières de ces engagements.

ARTICLE 2 : CHAMP DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de porter leur coopération sur les sessions de base et de perfectionnement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), mis en place par des organismes de formation de l'éducation populaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SICOVAL

Le Sicoval s'engage à communiquer à la commune les coordonnées des organismes de formation, avec les différentes modalités d'organisation des formations (type, calendrier, tarifs, lieux et dates des sessions). A partir des informations transmises par la commune, le Sicoval s'engage à prendre en charge les sessions validées d'un commun accord.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage, d'une part, à fournir au Sicoval les éléments lui permettant de valider l'inscription de ses agents aux sessions de formation choisies : nom, prénom, dates, type et modalité (externat...), et, d'autre part, à régler le reste à charge, une fois déduite la subvention de la CAF (350,00 € par session).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1 : Le Sicoval s'engage à payer à l'organisme de formation - retenu d'un commun accord - le montant des sessions de formation dans le cadre de cette convention, à réception de la facture.

Il s'engage également à demander le versement du bonus territoire en fin d'année auprès de la CAF.

5.2 : La commune s'engage à verser au Sicoval le montant du reste à charge, pour toute session à laquelle ses agents auront été inscrits, dès réception d'un titre de recettes émis par le Sicoval. Ce reste à charge correspond au montant de la formation moins le montant du bonus territoire par session (350,00 € par session).

ARTICLE 6 : DUREE DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent dans le présent partenariat pour l'année 2026, renouvelable 1 fois par accord express et écrit des parties, pour la même durée.

La présente prendra effet au jour de sa signature.

ARTICLE 7 : REFERENTS

La commune nomme un responsable comme référent de cette formation, celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du Sicoval pour toutes les questions relevant de l'exécution du présent partenariat.

Le Sicoval désigne le Service ingénierie de projet de la Direction générale adjointe action et cohésion sociale (DGA-ACS), référent de ce contrat. A ce titre celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relevant de l'exécution du présent partenariat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les agents concernés resteront sous la responsabilité de la commune lors de la formation, le Sicoval n'intervenant qu'au moment de l'inscription et du paiement.

Les parties sont tenues de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de leurs activités et de leurs représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Chacune des parties s'engage à communiquer à son cocontractant toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution de ses engagements.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

La commune s'engage à ne divulguer, de quelque façon que ce soit, aucune information, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent partenariat, et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

La présente comporte 2 (deux) pages.

Fait en deux exemplaires, à Labège, le

Pour le Sicoval
Le Président,
Bruno CAUBET

Pour la Commune,
La Maire,
Mme Alice MELLAC

